

Décret n° 96-49 du 16 janvier 1996 fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,
Vu la constitution et notamment son article 53,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Décrète :

Article premier. - Un plan de mise à niveau central pour la modernisation de l'administration est élaboré pour la période comprise entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1999.

Un plan de mise à niveau est élaboré dans chaque ministère pour la même période.

Art. 2. - Le plan de mise à niveau central est élaboré par arrêté du Premier ministre dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1996 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le plan de mise à niveau central comprend les éléments suivants :

- 1) le programme de l'informatique dans l'administration,
- 2) le programme de mise en ordre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- 3) la délimitation des axes des réformes générales concernant la relation entre l'administration et le citoyen,
- 4) la délimitation des axes des réformes générales concernant la carrière du fonctionnaire,
- 5) la délimitation des axes des réformes générales concernant les moyens de travail dans l'administration.

Art. 3. - Chaque ministère élabore son plan spécifique de mise à niveau et prend toutes les dispositions utiles pour sa réalisation.

Le plan de mise à niveau ministériel comprend obligatoirement les éléments suivants :

- 1) le plan directeur informatique du ministère,
- 2) la révision de l'organisation des structures du ministère conformément à l'organigramme type,
- 3) l'élaboration et la mise à jour du plan de chargement des agents selon la situation actuelle,
- 4) l'élaboration du plan de chargement des agents tel qu'il devrait être compte tenu des besoins réels en ressources humaines,
- 5) les programmes annuels de formation initiale, de formation continue et de recyclage,
- 6) les attributions pouvant être déléguées aux administrations régionales,
- 7) les activités pouvant être transférées au secteur privé,
- 8) les activités pouvant être soumises aux règles de la comptabilité analytique,
- 9) les services pouvant être soumis aux règles de la gestion par objectifs,
- 10) recueil des textes juridiques et réglementaires, des circulaires et de toutes les instructions relatives au ministère et leur classification par matière,
- 11) les manuels de procédures concernant tous les secteurs relevant du ministère,
- 12) la généralisation de l'utilisation de la langue arabe,
- 13) les imprimés administratifs,
- 14) le programme ministériel de sauvegarde des documents et des archives,
- 15) l'accueil dans l'administration,

16) les prestations administratives fournies par les services du ministère aux usagers, et les conditions de leur octroi,

17) les autorisations et les attestations administratives relatives à chaque ministère et les conditions de leur octroi,

18) les cas nécessitant une réponse aux réclamations et demandes des citoyens avec motivation en cas de refus,

19) les cas nécessitant la légalisation de signature ou la certification de la conformité des copies aux originaux,

20) le programme du ministère relatif à la communication et à la promotion de la mémoire et de l'identité nationale.

Art. 4. - Le plan de mise à niveau ministériel peut comprendre d'autres éléments spécifiques à chaque ministère.

Art. 5. - Le plan de mise à niveau de chaque ministère est fixé dans un délai ne dépassant pas le 30 avril 1996 et ce, par arrêté du ministre concerné. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 6. - Les services du Premier ministre assurent la coordination entre les différents ministères dans l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels et le suivi de leur réalisation.

Art. 7. - Chaque ministre est chargé d'élaborer un rapport annuel au Premier ministre sur l'avancement de la réalisation du plan de mise à niveau de son ministère et ce à la fin du mois de mars de chaque année.

Le Premier ministre soumet un rapport annuel à cet effet au Président de la République.

Art. 8. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 96-50 du 16 janvier 1996, portant approbation de la convention relative à l'ouverture d'un bureau de représentation par la "société générale".

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et notamment son article 28,

Décrète :

Article premier. - Est approuvée la convention annexée au présent décret, conclue entre le ministre des finances et la "société générale", banque française, et relative à l'ouverture par cette banque d'un bureau de représentation à Tunis.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-51 du 16 janvier 1996, portant suspension des droits des douanes dus à l'importation du maïs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié ou complété par les textes

subséquents et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et le ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douanes dûs à l'importation du maïs relevant du numéro 100590.0 du tarif des droits de douanes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées à partir du 1er janvier 1996 jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 96-52 du 16 janvier 1996.

Monsieur Mustapha Ben Youssef, inspecteur des services financiers au ministère des finances (direction générale du contrôle fiscal), est maintenu en activité pour une deuxième période d'une année à compter du 1er avril 1996.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 8 janvier 1996, fixant le règlement et le programme de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs adjoints.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Arrête :

Article premier. - Les ingénieurs-adjoints sont recrutés :

A - par voie de concours externes sur épreuves ouvert aux candidats âgés de trente cinq ans (35) au plus et dont les diplômes et les études ont été jugés équivalents aux diplômes et aux études des candidats par voie de nomination directe.

Le nombre de postes mis en concours sera déterminé en fonction des 50% des vacances d'emplois prévues à la loi des cadres non pourvus par la nomination directe parmi les candidats ayant accompli un cycle d'études d'une durée de deux (2) ans après le baccalauréat et ayant satisfait aux examens de sortie d'une école agréée à cet effet.

B - par voie de concours interne parmi les adjoints techniques titulaires qui à la date du concours ont au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade.

Le nombre de postes mis en concours sera déterminé en fonction de 40% des vacances d'emplois prévues à la loi des cadres

non pourvus par la promotion parmi les adjoints techniques titulaires dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

Art. 2. - Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps, les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture des deux concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats aux concours susvisés doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

A - pour les candidats externes :

- 1 - une demande de candidature établie sur papier libre en spécifiant la spécialité et éventuellement l'option choisie
- 2 - une copie de la carte d'identité nationale
- 3 - un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours

4 - un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours

5 - une copie certifiée conforme à l'original du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours

6 - une pièce établissant la position régulière du candidat au regard des dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée

7 - un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions d'ingénieur adjoint sur tout le territoire de la République.

B - pour les candidats internes :

La demande de candidature doit parvenir par la voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes tout en spécifiant la spécialité et l'option choisie :

1 - une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces n° 2 à 7 énumérées au paragraphe (A) ci-dessus

2 - un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef du département

3 - une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade d'adjoint technique

4 - une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - Les deux concours comportent deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A/ Les épreuves écrites :

1) une épreuves portant sur l'organisation administrative de la Tunisie

2) une épreuve technique.

B/ L'épreuve orale d'ordre technique :

Elle porte sur un sujet tiré du programme suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.